

Informations de base	
2010/0208(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire Modification Directive 2001/18/EC 1998/0072(COD) Subject 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIES Frédérique (ALDE)	17/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive KÖSTINGER Elisabeth (PPE) PARGNEAUX Gilles (S&D) GIRLING Julie (ECR) BOYLAN Lynn (GUE/NGL) STAES Bart (Verts/ALE) EVI Eleonora (EFDD)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LEPAGE Corinne (ALDE)	10/09/2010
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	LYON George (ALDE)	30/08/2010

	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	09/03/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3331	2014-07-23
	Environnement		3173	2012-06-11
	Environnement		3297	2014-03-03
	Environnement		3103	2011-06-21
	Environnement		3152	2012-03-09
	Environnement		3139	2011-12-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0375 	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0170/2011	
21/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
05/07/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0314/2011	Résumé
05/07/2011	Résultat du vote au parlement		
05/07/2011	Débat en plénière		
19/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
09/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil		Résumé
23/07/2014	Publication de la position du Conseil	10972/3/2014	Résumé

18/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/11/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
11/11/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture par la commission parlementaire		
19/11/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0038/2014	Résumé
17/12/2014	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	GEDA/T/(2017)007441 PE618.197	
13/01/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0004/2015	Résumé
13/01/2015	Résultat du vote au parlement		
13/01/2015	Débat en plénière		
02/03/2015	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
11/03/2015	Signature de l'acte final		
11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2001/18/EC 1998/0072(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/00574

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.911	27/01/2011	
Avis de la commission	AGRI	PE454.352	15/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.799	17/03/2011	
Avis spécifique	JURI	PE462.539	29/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0170/2011	20/04/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0314/2011	05/07/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.550	24/09/2014	
Amendements déposés en commission		PE539.851	21/10/2014	

Amendements déposés en commission		PE541.301	21/10/2014	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0038/2014	19/11/2014	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE618.197	10/12/2014	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0004/2015	13/01/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11435/2014	16/07/2014	
Position du Conseil	10972/3/2014	23/07/2014	Résumé
Projet d'acte final	00001/2015/LEX	11/03/2015	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2017)007441	31/07/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0375 	13/07/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0380 	13/07/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1454 	22/11/2010	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0570 	10/09/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)66	17/02/2015	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2015)0083 	25/02/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0375	12/10/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0375	14/10/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0375	18/10/2010	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0375	18/10/2010	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2010)0375	01/11/2010	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2010)0375	16/11/2010	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2010)0375	16/12/2010	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2010)0375	06/01/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1623/2010	09/12/2010	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0338/2010	28/01/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32015L0412R(03) JO L 082 26.03.2018, p. 0017 Directive 2015/0412 JO L 068 13.03.2015, p. 0001 Résumé

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 21/06/2011

Le Conseil a examiné les progrès accomplis concernant une proposition qui permettrait aux États membres d'interdire ou de restreindre la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Les États membres examinent toujours le projet d'acte qui offrirait aux pays de l'UE la possibilité d'interdire ou de restreindre la culture d'un ou de plusieurs OGM sur l'ensemble ou une partie de leur territoire. Au vu des doutes quant à la conformité des interdictions nationales relatives à la culture d'OGM qui seraient adoptées dans le cadre de la législation proposée avec les règles du marché intérieur et celles de l'OMC, certaines délégations considèrent qu'il est nécessaire de poursuivre la réflexion et les analyses.

À la lumière des débats tenus au sein du Conseil et du groupe ad hoc et compte tenu du rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen, **la présidence a élaboré une proposition de compromis.**

Au cours des débats, la présidence s'est montrée soucieuse de favoriser un échange de vues sur les chevauchements et/ou incohérences que pourraient comporter les considérations environnementales susceptibles d'être invoquées pour restreindre ou interdire la culture d'OGM. La présidence s'est également efforcée d'éclaircir la question de la similarité en ce qui concerne l'obligation relative au traitement national imposée par l'article III, paragraphe 4, du GATT.

Les **principales questions et préoccupations formulées par les délégations** au cours des débats sont les suivantes:

- la majorité des délégations ont mis en évidence la nécessité de faire avancer ce dossier en vue de dégager un accord avec le Parlement européen et se sont prononcées en faveur de l'approche de la présidence ;
- plusieurs délégations ont souligné que la position de la commission compétente du Parlement et les suggestions de la présidence avaient suffisamment de points communs pour que des trilogues au niveau informel soient engagés avec le Parlement européen ;
- certaines délégations ont rejeté la proposition de manière générale, en insistant pour que la prise de décision fondée sur les données scientifiques concernant les cultures génétiquement modifiées se fasse au niveau de l'UE et en s'opposant à ce que les États membres se voient accorder la possibilité de prendre une décision sur les cultures génétiquement modifiées sur leur territoire ;
- un grand nombre de délégations ont fait observer que la proposition de la présidence constituait une base solide pour la suite des travaux, tout en admettant qu'il pourrait être opportun de préciser encore certains aspects (motifs acceptables, importance d'éviter les éventuels chevauchements et/ou incohérences entre l'évaluation des risques au niveau de l'UE et les mesures nationales fondées sur des «objectifs généraux/complémentaires de politique environnementale», considérants) ;

- plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait plus de temps pour éclaircir les doutes exprimés en ce qui concerne la compatibilité juridique de certains des motifs figurant dans la liste proposée avec les règles de l'OMC et du marché intérieur de l'UE; d'autres ont mis en question le choix de la base juridique et la modification de la forme de l'acte juridique ;
- certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à l'incidence sur le marché intérieur et la politique agricole commune et se sont demandé si la proposition constitue une solution juridiquement solide et réaliste.

Lors de sa réunion du 25 mai 2011, le Coreper a considéré que **la nouvelle proposition de compromis de la présidence constituait une base solide pour la suite des travaux au sein du Conseil**. Les discussions ont toutefois montré qu'il faut plus de temps à ce stade pour répondre aux préoccupations de plusieurs délégations.

Un certain nombre de délégations ont souligné que la position de la commission compétente du Parlement ne s'écartait pas beaucoup des suggestions de la présidence et qu'il y avait donc là une dynamique à exploiter pour parvenir à un compromis qui recueille également le soutien de la Commission européenne.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 22/11/2010 - Document annexé à la procédure

La Commission présente un document de travail qui traite des questions juridiques soulevées par le service juridique du Conseil à propos de la culture d'OGM. Elle rappelle que la proposition initiale tend à modifier la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire dans l'environnement d'OGM de façon à autoriser les États membres à restreindre ou à interdire, dans tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM autorisés à l'échelon de l'UE, sous certaines conditions.

Le service juridique du Conseil a examiné plusieurs questions liées au choix de la base juridique de la proposition, au type de mesures nationales qui pourraient être légalement adoptées par les États membres sur la base de la proposition, et à la compatibilité de ces mesures avec le GATT. Il a conclu que **la proposition en l'état ne pouvait valablement être fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** et qu'il y avait de forts doutes quant à la compatibilité avec les traités ou avec le GATT de toute mesure que les États membres pourraient adopter en se fondant sur les nouvelles dispositions de la directive 2001/18/CE.

Ce document expose les raisons pour lesquelles les services de la Commission sont en désaccord avec ces conclusions ainsi que les arguments juridiques qui motivent son raisonnement.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 13/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2001/18/CE de façon à autoriser les États membres à restreindre ou à interdire, dans tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM autorisés à l'échelon de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés établissent pour l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) un cadre juridique complet applicable aux OGM destinés à la culture dans l'ensemble de l'UE.

Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. Le système d'autorisation de l'UE vise à éviter les effets néfastes des OGM sur la santé humaine et animale et sur l'environnement tout en créant un marché intérieur pour ces produits. Dès lors qu'un OGM a été autorisé à la culture conformément à la législation applicable de l'Union, les États membres ne sont plus habilités à interdire, à restreindre ou à entraver sa libre circulation sur leur territoire en dehors des conditions définies par la législation de l'UE.

L'expérience a montré que la question de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. Au contraire des questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM (qu'il convient de maintenir dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur), il a été reconnu que **la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale /régionale**. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFUE les États membres doivent donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient **d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire**, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission est d'avis qu'il est **nécessaire de modifier le cadre législatif actuel de l'UE** pour parvenir à un juste équilibre entre le maintien du système d'autorisation de l'UE fondé sur l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires et la nécessité de

laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre pour répondre aux problèmes spécifiquement nationaux ou locaux posés par la culture d'OGM.

Cette démarche, tout en préservant le système de l'UE régissant les autorisations d'OGM ainsi que la libre circulation et la libre importation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de semences génétiquement modifiés, devrait répondre aux demandes de plusieurs États membres et recevoir le soutien du grand public. On estime que les avantages possibles de la proposition sur le plan économique et social devraient compenser les inconvénients éventuels.

Les États membres sont probablement mieux placés pour réaliser leurs propres analyses de risques afin de justifier leurs décisions en matière de culture d'OGM sur leur territoire à l'échelon national, régional ou local.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la directive 2001/18/CE en y introduisant un nouvel article qui **autorise les États membres à restreindre ou à interdire la culture d'OGM** autorisés sur tout ou partie de leur territoire **pour des motifs autres que ceux couverts par l'évaluation des risques environnementaux** prévue par le système d'autorisation de l'UE et ceux relatifs à la prévention de la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Cette modification s'appliquera aux OGM dont la culture a été autorisée au titre de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, y compris aux demandes d'autorisation de culture si elles concernent des OGM destinés à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Elle s'appliquera également à la culture de toutes les variétés de semences et de matériels de multiplication végétale mis sur le marché conformément à la législation applicable de l'Union.

La marge de manœuvre accordée aux États membres ne concerne que la culture d'OGM, et non la mise sur le marché et l'importation de semences génétiquement modifiées autorisées, qui ne doivent faire l'objet d'aucune entrave dans le cadre du marché intérieur et des différentes obligations internationales auxquelles l'Union est tenue. La proposition établit deux séries de conditions dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures.

1°) Tandis que l'évaluation de la sécurité des OGM pour la santé humaine et animale et pour l'environnement est réalisée au niveau de l'Union, les États membres ont la possibilité, dans le cadre juridique existant, de recourir aux procédures spéciales prévues par la clause de sauvegarde de la directive 2001/18/CE (article 23) ou aux mesures d'urgence prévues par le règlement (CE) n° 1829/2003 (article 34) s'ils ont de sérieuses raisons de penser que le produit autorisé peut constituer un risque grave pour la santé et l'environnement. Par conséquent, la proposition dispose que les États membres ne peuvent invoquer la protection de la santé et de l'environnement pour justifier une interdiction de la culture d'OGM sur leur territoire en dehors de ces procédures spéciales.

2°) Les États membres peuvent donc se prévaloir de motifs (autres que ceux couverts par l'évaluation des risques pour l'environnement prévue par le système d'autorisation de l'Union) pour restreindre ou interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Les mesures prises par les États membres doivent être conformes au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment en ce qui concerne le principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et les dispositions relatives aux restrictions quantitatives dans le commerce entre les États membres (articles 34 et 36 TFUE). Elles doivent enfin tenir compte des obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'Union. Il n'aura pas de répercussions sur les petites et moyennes entreprises autres que celles de la législation actuelle.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 05/07/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 548 voix pour, 84 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : le Parlement estime que la proposition doit être fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (et non sur l'article 114).

Libre circulation : sans préjudice de l'article 23 (clause de sauvegarde) ou de l'article 26 ter de la directive, les États membres **ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher** la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la directive.

Confidentialité : sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accès au matériel nécessaire à la recherche indépendante sur les risques potentiels d'OGM, comme les semences, ne doit être ni restreint, ni empêché. Les députés estiment en effet que pour que les États membres puissent étudier la compatibilité d'une variété génétiquement modifiée donnée, avec un environnement récepteur spécifique, l'accès au matériel génétiquement modifié ne doit pas être limité.

Présence accidentelle d'OGM : les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits sur leurs territoires et dans les zones frontalières des États membres voisins.

Culture : selon le texte amendé, les États membres pourront adopter, **au cas par cas**, des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture de tous les OGM, ou de certains d'entre eux, sous réserve que ces mesures soient fondées sur :

- **des motifs dûment justifiés** liés par exemple à la résistance aux pesticides, à la prolifération ou la persistance de variétés génétiquement modifiées, au développement de pratiques agricoles offrant de meilleures possibilités de concilier production et durabilité des écosystèmes ou au maintien de la biodiversité locale ;
- **des motifs liés aux incidences socio-économiques**, comme par exemple l'impossibilité de mettre en œuvre de telles mesures en raison de conditions géographiques spécifiques, la nécessité de protéger la diversité de la production agricole ou la nécessité de préserver la pureté des semences ;
- **d'autres motifs** liés à l'utilisation des sols, à l'aménagement du territoire ou à d'autres facteurs légitimes.

Dans les cas où ces mesures concernent les cultures qui sont déjà autorisées au niveau de l'Union, les États membres doivent veiller à ce que les agriculteurs qui ont cultivé de telles espèces légalement disposent de suffisamment de temps pour terminer la saison des cultures en cours.

Les mesures invoquées par les États membres doivent avoir au préalable fait l'objet : i) d'une **analyse coûts-bénéfices indépendante**, prenant en compte les solutions alternatives ; ii) d'une **consultation publique** d'une durée minimale de trente jours.

Les États membres devraient en outre : i) porter ces mesures à la connaissance de tous les opérateurs concernés, y compris des cultivateurs, **six mois** au moins avant le début de la saison de culture ; ii) adopter ces mesures pour une **durée maximale de cinq ans** et procéder à leur révision lors du renouvellement de l'autorisation des OGM.

Les députés suggèrent en outre que **les régions** des États membres puissent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture d'OGM sur leur territoire.

Exigences en matière de responsabilité : le Parlement demande que les États membres établissent un **système obligatoire général** de responsabilité financière et de garanties financières, par exemple, par des assurances, qui s'applique à tous les opérateurs commerciaux et qui garantisse que le pollueur assume financièrement les effets ou les dommages accidentels qui pourraient survenir à l'occasion de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM.

Recherche : un nouveau considérant souligne que les restrictions ou les interdictions appliquées par des États membres à la culture d'OGM ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de ces activités.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 13/07/2010 - Document annexé à la procédure

La présente communication accompagne la proposition tendant à modifier la directive 2001/18/CE en vigueur de façon à autoriser les États membres à restreindre ou à interdire, dans tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM autorisés à l'échelon de l'UE. Elle a pour objectif de préciser les modalités selon lesquelles une certaine liberté est conférée aux États membres, en reconnaissance du fait que ces derniers ont besoin d'une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne la culture des OGM. Elle concrétise les orientations politiques pour la prochaine Commission formulées par le président Barroso en septembre 2009 et approuvées par la Commission en mars 2010 qui indiquaient qu'il devrait être possible d'adopter un système d'autorisation de l'UE, fondé sur des données scientifiques, tout en laissant la possibilité aux États membres de décider s'ils souhaitent ou non la présence de cultures génétiquement modifiées sur leur territoire.

Une approche plus flexible dans le cadre de la législation existante : conformément à l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Compte tenu de la diversité, à l'échelle nationale, régionale et locale, des conditions de l'agriculture dans l'Union européenne, la Commission a toujours considéré que ces mesures devaient être élaborées et mises en œuvre par les États membres.

Pour aider les États membres à élaborer de telles mesures nationales, la Commission a publié en 2003 la recommandation 2003/556/CE établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Ces mesures nationales ont pour objet d'éviter le préjudice économique potentiel découlant des mélanges entre les cultures génétiquement modifiées et les autres cultures (conventionnelles et biologiques).

L'expérience acquise ces dernières années montre que l'approche appliquée sur la base de la recommandation 2003/556/CE n'épuise pas les dispositions de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE, notamment en ce qui concerne la faculté des États membres d'arrêter des mesures visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. À l'heure actuelle, certains États membres ont adopté des mesures nationales de coexistence qui visent à maintenir la présence d'OGM dans les autres cultures à un niveau inférieur à 0,9%, tandis que d'autres imposent des exigences différentes en matière de confinement pour la production biologique. Concrètement, l'expérience de la mise en œuvre de la recommandation de 2003 montre que la perte de revenus potentielle pour les producteurs biologiques et (parfois) conventionnels ne se limite pas aux cas dans lesquels le seuil de 0,9% est dépassé.

Certaines filières de production agricole, telles l'agriculture biologique, étant souvent plus coûteuses, l'éventualité de perdre, en raison de la présence accidentelle d'OGM, la majoration de prix qu'elles autorisent est susceptible de leur porter un préjudice économique important. Il y a donc lieu de **revoir la recommandation de 2003 sur la coexistence** et de la remplacer afin de tenir compte de l'expérience acquise et de permettre une plus grande souplesse.

Dans cette perspective, **la nouvelle recommandation** établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence (jointe en annexe de la communication) expose les grands principes généraux à appliquer pour l'élaboration de mesures visant à éviter la présence fortuite d'OGM, reconnaissant ainsi la nécessité pour les États membres de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de leurs spécificités régionales et nationales et des besoins particuliers, au niveau local, des cultures biologiques, conventionnelles et autres. Cette recommandation est adoptée par la Commission en même temps que la présente communication. La Commission continuera d'élaborer avec les États membres des meilleures pratiques en matière de coexistence (travaux du bureau européen pour la coexistence).

Modification de la législation afin d'y introduire une « clause de non participation » : un certain nombre d'États membres souhaitent disposer de la possibilité de ne pas participer à la culture d'OGM. À ce jour, plusieurs d'entre eux ont interdit la culture des OGM en vertu de la clause de sauvegarde prévue par l'article 23 de la directive 2001/18/CE ou des mesures d'urgence visées à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003.

Les raisons pour interdire les OGM dans un pays ou déclarer une région exempte d'OGM sont diverses. Elles vont de justifications agronomiques liées à la difficulté d'assurer la coexistence des cultures à des motivations politiques ou économiques, par exemple répondre à une demande de marchés sans OGM.

Lors des conseils «Agriculture» et «Environnement» du 23 mars 2009, les Pays-Bas ont présenté une déclaration demandant à la Commission de proposer une solution pour la culture des OGM qui tienne compte de la dimension socioéconomique de celle-ci et préserve le marché intérieur des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. L'Autriche, soutenue par douze États membres, a présenté au Conseil «Environnement» du 25 juin 2009, un document qui insistait sur la question de la subsidiarité en rapport avec la culture des OGM et suggérait l'introduction dans la législation d'une clause de non-participation.

Dans ce contexte, il apparaît approprié de **modifier la législation de l'UE** afin d'introduire dans le cadre législatif de l'UE sur les OGM une base juridique explicite autorisant les États membres à restreindre ou à interdire la culture de tous les OGM autorisés ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire, au vu de leur situation spécifique.

Sans modifier le système d'autorisation de l'UE relatif aux OGM, cette nouvelle base juridique permettrait aux États membres d'adopter des mesures qui s'appliqueraient aux OGM autorisés en vertu de la législation existante. En conséquence, la Commission a décidé de présenter au Parlement européen et au Conseil **une proposition législative** revêtant la forme d'un règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire.

La Commission est d'avis que cette nouvelle approche – i) révision de la recommandation existante sur la coexistence (2003/556/CE) et ii) proposition législative permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire, à certaines conditions, la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire - s'impose pour parvenir à un juste équilibre entre le maintien du système d'autorisation de l'UE fondé sur une évaluation scientifique des risques pour la santé et l'environnement et la nécessité de laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre pour résoudre les problèmes spécifiquement nationaux, régionaux ou locaux posés par la culture des OGM.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 03/03/2014

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** public sur le projet de règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) autorisés à l'échelon européen.

Cet échange de vues a confirmé la volonté des États membres de reprendre les discussions sur cette proposition législative en se fondant sur le texte de compromis de la présidence. La présidence a pour objectif de **parvenir à un accord politique et de préparer l'adoption de cet acte législatif important d'ici la fin 2014**.

La proposition relative à la culture des OGM, présentée en juillet 2010, a été examinée sous différentes présidences. Lors de sa session du 9 mars 2012, le Conseil "Environnement" n'a pas été en mesure de parvenir à un accord politique, une minorité de blocage parmi les délégations n'étant toujours pas rassurée sur certains points

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 25/02/2015 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a exprimé son avis sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil en ce qui concerne la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

La Commission, soucieuse de concilier un système d'autorisation des OGM à l'échelle de l'UE, fondé sur des données scientifiques, avec la possibilité, pour les États membres, de décider s'ils souhaitent ou non la présence de cultures génétiquement modifiées sur leur territoire, a adopté une proposition législative en juillet 2010.

Cette proposition fournit une base juridique permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire, dans tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM autorisés à l'échelle de l'UE. Ces interdictions ou restrictions doivent être fondées sur des motifs autres que ceux relevant de l'analyse des risques pour la santé et l'environnement prévue par le système d'autorisation de l'UE.

Le Parlement européen a arrêté, en deuxième lecture, un texte consolidé contenant un certain nombre d'amendements à la position adoptée par le Conseil en première lecture. Ce texte est le résultat de négociations entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. **La Commission accepte tous les amendements votés par le Parlement européen.**

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 13/01/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

La position arrêtée par le Parlement en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit :

Évaluation des risques : avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, les OGM destinés à la culture devraient faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle, prenant en compte **les effets directs et indirects, immédiats et différés, ainsi que les effets cumulés à long terme des OGM sur la santé humaine et l'environnement.**

Cette évaluation des risques devrait fournir des conseils scientifiques éclairant le processus décisionnel et être suivie d'une décision de gestion des risques. Le **principe de précaution** devrait toujours être pris en compte dans le cadre de la [directive 2001/18/CE](#) et de sa mise en œuvre ultérieure.

Selon les députés, **les règles relatives à l'évaluation des risques devraient être régulièrement mises à jour** afin de tenir compte de l'évolution constante des connaissances scientifiques en ce qui concerne les effets à long terme sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées.

Mesures de coexistence : le Parlement a souhaité veiller à ce que la culture d'OGM n'entraîne pas la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le texte amendé prévoit qu'à compter de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres où des OGM sont cultivés devraient adopter des mesures dans les zones frontalières de leur territoire pour **éviter toute contamination transfrontalière potentielle des États membres voisins où la culture de ces OGM est interdite**, à moins que de telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières. Ces mesures seraient communiquées à la Commission.

Culture d'OGM : au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, **un État membre pourrait exiger que la portée géographique de l'autorisation écrite soit modifiée**, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture.

La demande devrait être communiquée à la Commission, et le cas échéant à l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, au plus tard **45 jours** à compter de date de diffusion du rapport d'évaluation. La Commission devrait soumettre la requête de l'État membre au demandeur, ainsi qu'aux autres États membres et mettre cette requête à la disposition du public par voie électronique.

Au plus tard 30 jours à compter de la soumission de cette requête, le demandeur pourrait modifier ou confirmer la portée géographique de sa demande initiale. En l'absence de confirmation, la modification de la portée géographique de la demande serait mise en œuvre dans l'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive.

Délai d'attente : les États membres devraient pouvoir limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et pendant toute la durée de l'autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.

L'État membre concerné devrait **transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption**, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période.

Au cours de la période d'attente, **le demandeur/titulaire** de l'autorisation qui serait touché par des mesures de limitation ou d'interdiction de la culture d'un OGM dans un État membre **devrait s'abstenir** de toute activité liée à la culture de cet OGM dans cet État membre.

À l'expiration de la période de 75 jours, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission. Ces mesures devraient être portées à la connaissance de tous les opérateurs concernés, y compris des cultivateurs.

Études indépendantes : la Commission et les États membres devraient veiller à ce que les ressources nécessaires soient affectées à la réalisation d'études indépendantes sur les risques que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM pourrait comporter ; les chercheurs indépendants devraient avoir accès à toutes les données utiles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Étiquetage : afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, les États membres et les opérateurs devraient adopter des mesures efficaces en matière d'étiquetage et d'information, conformément au [règlement \(CE\) n°1830/2003](#), afin de garantir la transparence relative à la présence d'OGM dans les produits.

Rapport : au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport sur la réparation effective des dommages environnementaux que la culture d'OGM pourrait entraîner.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 23/07/2014 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Le Conseil a suivi l'orientation générale des amendements adoptés par le Parlement européen sur certains points clés (par exemple l'introduction de motifs spécifiques sur lesquels fonder des restrictions nationales). Toutefois, il a privilégié **une approche différente** sur la plupart des autres aspects.

La position du Conseil en première lecture comprend également un certain nombre de modifications autres que celles que le Parlement européen a envisagées dans sa position :

- la position du Conseil est fondée sur **l'article 114 du TFUE**, et non sur son article 192 : le Conseil estime que le principal objectif de la proposition est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux États membres de prendre leurs propres décisions en ce qui concerne la culture d'OGM autorisés. Lorsque d'autres considérations entrent en ligne de compte, telles que des considérations environnementales, elles sont secondaires par rapport à l'objectif principal;
- bien que la proposition initiale ait été faite sous forme de règlement, le Conseil a changé la forme juridique pour en faire **une directive**, sans prévoir toutefois de période de transposition compte tenu du caractère facultatif des dispositions en question;
- afin de perturber le moins possible le marché intérieur tout en facilitant le processus d'autorisation des OGM, le Conseil a prévu **un mécanisme permettant aux États membres de se mettre d'accord sur des restrictions avec des opérateurs économiques** (par l'intermédiaire de la Commission). Les nouvelles dispositions introduites décrivent la procédure visant à garantir que ce mécanisme peut fonctionner dans la pratique;
- en cas d'impossibilité de parvenir à un accord avec l'opérateur économique, les États membres seraient autorisés à adopter **des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture**, pour autant que certaines conditions importantes soient respectées. Tout comme le Parlement européen, le Conseil jugé utile d'inclure dans le texte une liste non exhaustive de motifs. Les motifs invoqués pour restreindre la culture ne devraient pas être en contradiction avec l'évaluation scientifique des risques menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments;
- le Conseil a suivi le Parlement pour ce qui est d'introduire des dispositions afin de tenir compte des attentes légitimes des agriculteurs qui ont déjà planté des OGM avant l'adoption de mesures nationales. Toutefois, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 22 de la directive 2001/18 comme le suggérait le Parlement. En revanche, il conviendrait de veiller à ce que des mesures restrictives portant sur la culture ne conduisent pas par mégarde à rendre illégale la commercialisation d'OGM, y compris les matériels de multiplication, qui ont été autorisés;
- en ce qui concerne la coexistence, un nouveau considérant faisant référence à la recommandation de la Commission la plus récente en la matière a été ajouté. Cette recommandation contient, à l'intention des États membres, des indications destinées à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits sur leur territoire et dans les zones frontalières;
- étant donné que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des procédures d'autorisation soient en cours lorsque la proposition sera finalement adoptée, des dispositions transitoires ont été introduites. Enfin, le Conseil n'a pas jugé opportun d'introduire une obligation d'imposer un régime de responsabilité financière.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 11/03/2015 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles autorisant les États membres à interdire ou restreindre la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

CONTENU : la présente directive modifie la [directive 2001/18/CE](#) relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement en vue de **donner aux États membres, sous certaines conditions, davantage de souplesse pour la culture d'OGM**.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

Culture d'OGM :

1) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait pouvoir demander la modification de la portée géographique de la demande, de manière que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture.

La demande devrait être communiquée à la Commission, et le cas échéant à l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, au plus tard **45 jours** à compter de date de diffusion du rapport d'évaluation. La Commission devrait soumettre la requête de l'État membre au demandeur, ainsi qu'aux autres États membres et mettre cette requête à la disposition du public par voie électronique.

Au plus tard **30 jours** à compter de la soumission de cette requête, le demandeur pourrait modifier ou confirmer la portée géographique de sa demande initiale. En l'absence de confirmation, la modification de la portée géographique de la demande serait mise en œuvre dans l'autorisation écrite délivrée en vertu de la directive.

2) Après l'autorisation d'un OGM, un État membre pourrait interdire ou restreindre la culture pour des motifs tels que ceux liés à des **objectifs de politique environnementale ou agricole** ou pour d'autres motifs sérieux tels que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socioéconomiques, la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits et l'ordre public.

Un État membre qui entend adopter ce type de mesures devrait communiquer d'abord à la Commission les projets de mesures en question et les motifs invoqués correspondants. Pendant un délai de **75 jours** à compter de la date de cette communication, l'État membre concerné devrait s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre ces mesures et veiller à ce que les opérateurs s'abstiennent de planter l'OGM ou les OGM concernés. La Commission pourrait formuler toute observation qu'elle estime appropriée.

Les États membres seraient autorisés à **revoir leur décision** et à demander que leur territoire, en totalité ou en partie, soit réintégré dans la portée géographique d'une autorisation d'OGM.

Éviter la contamination transfrontalière : à compter du 3 avril 2017, les États membres où des OGM sont cultivés devraient adopter des mesures dans les zones frontalières de leur territoire pour éviter toute contamination transfrontalière potentielle des États membres voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que de telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières.

Rapport : au plus tard le 3 avril 2019, la Commission devrait présenter : i) un rapport concernant le recours à la directive par les États membres, assorti le cas échéant de toute proposition législative que la Commission estime appropriée ; ii) un rapport sur la réparation effective des dommages environnementaux que la culture d'OGM pourrait entraîner.

Mise à jour des annexes : au plus tard le 3 avril 2017, la Commission devrait mettre à jour les annexes de la directive 2001/18/CE en ce qui concerne l'évaluation des risques environnementaux, afin d'intégrer les lignes directrices renforcées de l'Autorité européenne de sécurité des aliments de 2010 pour l'évaluation des risques environnementaux relatifs aux plantes génétiquement modifiées, et d'en tirer parti.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.4.2015.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 10/09/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée **est conforme aux objectifs premiers de sa proposition** et répond à de nombreuses préoccupations du Parlement européen.

La Commission a indiqué pouvoir accepter en totalité, en partie, en substance ou sous réserve de modifications rédactionnelles **21 des 28 amendements** proposés par le Parlement européen.

Les principaux amendements du Parlement **acceptés par la Commission et intégrés en totalité, ou en partie dans la position du Conseil** en première lecture concernent les points suivants :

- l'explication des aspects particuliers de l'évaluation harmonisée par l'UE des risques environnementaux requise conformément à la directive 2001/18/CE;
- l'importance d'éviter que les mesures nationales restreignant ou interdisant la culture des OGM entravent la recherche sur les biotechnologies;
- un appel à l'adoption de lignes directrices révisées sur l'évaluation des risques pour l'environnement;
- l'inclusion d'une liste indicative de motifs justifiant des mesures de sortie, sous réserve d'une reformulation précisant clairement que les motifs invoqués par les États membres pour justifier les mesures de sortie n'entrent pas en conflit avec l'évaluation des risques environnementaux à l'échelle de l'UE. La Commission estime que la formulation proposée par le Conseil est conforme à l'objectif de la proposition;
- l'importance de porter en temps utile à la connaissance des opérateurs (y compris les cultivateurs) les informations nécessaires sur toute restriction ou interdiction de la culture d'un OGM sur le territoire d'un État membre et de leur donner suffisamment de temps pour s'adapter et terminer la saison de culture en cours lorsque les mesures concernent des OGM déjà autorisés au niveau de l'Union;
- la référence spécifique à l'importance, pour les mesures nationales, d'être conformes au principe de proportionnalité;
- l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission a rejeté l'**amendement qui modifie l'article 22 de la directive 2001/18/CE concernant la libre circulation** parce que la proposition permettra aux États membres de restreindre exclusivement la culture d'OGM sur leur territoire et non le commerce ou l'importation de semences, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés ou conventionnels.

La Commission accepte toutefois la formulation des considérants 13 et 18 telle que modifiée par le Conseil, le nouvel article 26 ter, paragraphe 9, le nouvel article 26 quater, paragraphe 6, de la directive modifiée, sur la libre circulation et la libre importation d'OGM autorisés dans tous les États membres et sur leur utilisation dans les États membres qui ne limitent pas ou n'interdisent pas la culture des OGM, et le nouveau considérant 20, en ce qui concerne la libre circulation des semences et matériels de multiplication végétale conventionnels, ainsi que des produits de la récolte.

La Commission accepte également les **nouvelles dispositions introduites par le Conseil** par rapport à la proposition initiale, à savoir :

- le remplacement d'un règlement par une directive;
- la restriction de la portée géographique de la demande (phase 1) : la Commission accepte la position du Conseil instituant une procédure constituée de deux phases consécutives (au moment de la définition de la portée de la demande par le demandeur et une fois que l'OGM a été autorisé) permettant aux États membres de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM;
- la procédure à suivre avant l'adoption de mesures de sortie;
- le délai de deux ans suivant l'octroi de l'autorisation de l'OGM pour adopter des mesures de sortie;
- une période de transition de six mois laissant le temps aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive aux OGM déjà autorisés avant l'entrée en vigueur de celle-ci (mais MON 810) ou pour lesquels la demande est déjà à un stade avancé;
- la possibilité pour un État membre de modifier sa position sur la culture d'un OGM pendant la période de validité de l'autorisation;
- l'obligation pour la Commission de présenter, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport concernant le recours à la directive par les États membres et pouvant être assorti de toute proposition législative appropriée.

Pour les raisons qui précèdent, la Commission accepte la position du Conseil.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 19/11/2014 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Frédérique RIES (ADLE, BE) contenant une recommandation pour la deuxième lecture relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

La commission parlementaire recommande que la position arrêtée en deuxième lecture par le Parlement modifie la position du Conseil comme suit :

Base juridique : la directive devrait être fondée sur l'**article 192, paragraphe 1**, du TFUE (base juridique environnement) et non sur l'article 114 du TFUE.

Mesures de coexistence : les députés souhaitent **obliger les États membres** à prendre les mesures nécessaires pour **éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits** sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins. Ces mesures devraient être communiquées à la Commission. La Commission devrait élaborer des lignes directrices pour garantir l'efficacité des mesures de coexistence dans les zones frontalières des États membres.

Culture d'OGM : au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre pourrait **exiger que la portée géographique de l'autorisation écrite soit modifiée**, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Les députés proposent que la demande soit communiquée à la Commission, et le cas échéant à l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, **au plus tard 60 jours** à compter de date de diffusion du rapport d'évaluation.

Motifs pour justifier une interdiction de culture d'OGM : selon les députés, les motifs devraient être liés :

- à des **objectifs de politique environnementale relatifs aux incidences environnementales** qui peuvent résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM et qui sont complémentaires aux incidences observées concrètement au cours de l'évaluation scientifique des risques menée conformément à la directive et au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés;
- à l'aménagement du territoire;
- à l'affectation des sols;
- aux incidences socio-économiques;
- à la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits;
- à des objectifs de politique agricole;
- à l'ordre public.

Délai d'attente : les États membres devraient pouvoir limiter ou interdire la culture d'un OGM, de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM, sur tout ou partie de leur territoire avant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et pour toute la durée de la période faisant l'objet d'une autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel **la Commission a eu l'occasion de s'exprimer** sur les mesures proposées.

L'État membre concerné devrait **transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les mesures proposées**, afin de permettre à la Commission de s'exprimer, et devrait s'abstenir de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période.

À l'expiration du délai d'attente, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Au cours de la période d'attente, **le demandeur/titulaire** de l'autorisation qui serait touché par des mesures de limitation ou d'interdiction de la culture d'un OGM devrait s'abstenir de toute activité liée à la culture de cet OGM dans cet État membre.

Les États membres devraient **porter ces mesures de limitation ou d'interdiction à la connaissance de tous les opérateurs concernés**, y compris des cultivateurs, au moins six mois avant le début de la période de croissance. Les agriculteurs qui exploitent ces cultures devraient bénéficier d'un délai légal suffisant afin de leur permettre de terminer la saison des cultures en cours.

Exigences en matière de responsabilité et garanties financières : les députés préconisent que les États membres établissent un **système obligatoire général** de responsabilité financière et de garanties financières dans leur législation nationale en matière d'OGM. Ce système s'appliquerait à tous les opérateurs et garantirait que le pollueur assume financièrement les effets ou les dommages accidentels qui pourraient survenir à l'occasion de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM.

Mesures d'exécution : au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait adopter un règlement d'exécution sur l'évaluation des risques environnementaux que comportent les OGM, en s'appuyant sur les lignes directrices de l'EFSA de 2010 pour l'évaluation des risques environnementaux que présentent les plantes génétiquement modifiées et en les renforçant dans le sens des conclusions du Conseil de 2008.

Transposition : les députés demandent que la directive soit transposée 12 mois après sa date d'entrée en vigueur.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 19/12/2011

La présidence a communiqué au Conseil des informations concernant **l'état des travaux** sur la proposition de règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire.

La proposition a été présentée au Conseil "Agriculture" et au Conseil "Environnement" en juillet 2010, et a depuis fait l'objet d'un examen technique approfondi de la part des instances compétentes du Conseil.

Bien que des progrès aient été enregistrés dans ce dossier, **il n'a pas encore été possible de trouver un accord sur un texte de compromis**.

La présidence polonaise a préparé une proposition de compromis qui tient compte des discussions menées et des observations écrites transmises par les délégations après la dernière réunion du groupe de travail, fournissant ainsi une base technique qui permettra à la future présidence danoise de poursuivre ces travaux.

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 09/03/2012

Sur la base d'un **texte de compromis élaboré par la présidence**, le Conseil a examiné la proposition de règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'OGM autorisés à l'échelon européen.

La proposition de compromis, s'inspirant de l'approche adoptée dans le cadre du [règlement sur les produits biocides](#) qui a été adopté récemment, prévoit deux solutions:

- **au cours de la procédure d'autorisation des OGM**: à la demande d'un État membre, le notifiant/demandeur a la possibilité de modifier la portée géographique de l'autorisation, de manière à ce que tout ou partie du territoire de cet État membre soit exclu de la culture;
- **après la procédure d'autorisation**: un État membre a la possibilité de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM autorisé, à condition que cette mesure nationale n'entre pas en conflit avec l'évaluation des risques environnementaux effectuée au niveau de l'UE.

Bien qu'un grand nombre d'États membres aient été en mesure d'accepter la proposition de la présidence, **il n'a pas encore été possible d'arriver à un accord au niveau du Conseil**. Certains États membres ont rappelé leurs préoccupations concernant:

- la compatibilité, sur le plan juridique, de certaines dispositions de la proposition avec les règles de l'OMC et les dispositions régissant le marché intérieur de l'UE;
- les moyens d'éviter d'éventuels chevauchements et/ou incohérences entre l'évaluation obligatoire des risques au niveau de l'UE et les mesures nationales de protection de l'environnement;
- la mise en œuvre des conclusions du Conseil «Environnement» du 4 décembre 2008 (doc. [16882/08](#)).

Organismes génétiquement modifiés (OGM): possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

2010/0208(COD) - 11/06/2012

Le Conseil a pris note du **rapport d'avancement de la présidence** sur une proposition de règlement modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

La présidence danoise a présenté un texte de compromis au Conseil en mars 2012 (voir résumé daté du même jour). Bien qu'un grand nombre d'États membres aient été en mesure d'accepter la proposition de la présidence, il n'a pas encore été possible d'arriver à un accord au niveau du Conseil.

Le rapport note que, depuis la session du 9 mars 2012 du Conseil «Environnement», la présidence a organisé des consultations informelles avec les délégations pour voir comment elles pourraient modifier leur position. Bien que des progrès notables aient été accomplis, la présidence conclut **qu'un accord politique ne peut pas être atteint** sur le dossier des OGM.